
Renvoi au conseil exécutif provisoire de la pétition du citoyen Kirchener, lors de la séance du 27 brumaire an II (17 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au conseil exécutif provisoire de la pétition du citoyen Kirchener, lors de la séance du 27 brumaire an II (17 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) p. 376;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_42060_t1_0376_0000_4;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

soit chargé de présenter les mesures d'exécution.

Fabre d'Eglantine rappelle que, lorsqu'au 10 août, on voulut changer le sceau de l'Etat, la Commission des 21 s'y opposa; qu'elle insista pour que les lois fussent scellées du sceau du tyran, et que ce fut malgré elle qu'on en créa un sur lequel le peuple était représenté sous la forme d'hercule et entouré d'un cordon d'étoiles, dont chacune représentait un département. Fabre pense que ce cordon offre l'image de l'indivisibilité de la République: il propose de l'ajouter à la proposition faite par Romme.

Romme. Je m'oppose à cette proposition. Je vois de la division dans le cordon que Fabre regarde comme le signe de l'unité. Il me paraît que l'unité est bien plus rigoureusement exprimée par la légende *le peuple souverain*, et par l'empreinte d'une seule figure. Les départements que représentent les étoiles du cordon, n'existent que sous le rapport d'administrations. La République une et indivisible est mieux représentée par l'image et par la légende.

La proposition de Romme est décrétée.

Romme propose l'envoi à l'armée du monument élevé à la gloire du peuple.

Il est décrété.

Sur la proposition d'un membre, la Convention nationale renvoie la pétition du citoyen Kirchner au conseil exécutif provisoire (1).

Sur le rapport [MONMAYOU, rapporteur (2)] des comités des finances, d'aliénation et des domaines,

« La Convention nationale décrète :

Art. 1^{er}.

« La liste générale des émigrés de toute la République, dressée en exécution de l'article 1^{er} du paragraphe 2 du décret du 25 juillet 1793, tiendra lieu également de celle dont la confection avait été ordonnée par l'article 4 de la même loi, et par l'article 16 de la loi du 28 mars précédent.

Art. 2.

« Elle sera arrêtée par les ministres de la justice, de la guerre, de l'intérieur, des contributions publiques, ainsi que par l'administrateur des domaines nationaux, et adressée tant aux directeurs de district et de département qu'aux différents corps et autorités auxquels devait être envoyée celle ordonnée par la loi du 28 mars.

Art. 3.

« Le nombre des exemplaires est réduit à 5,000, et il n'en sera distribué qu'un seul à chaque membre de la Convention.

Art. 4.

« Les délais fixés pour la liquidation des créances par les articles 5, 6, 7, 8 et 9 du paragraphe 2 de la loi du 25 juillet, ne courront que du 1^{er} frimaire pour le cahier A de ladite liste.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 289.

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 726.

Art. 5.

« Les mêmes délais ne courront, à l'égard des mêmes créanciers d'émigrés compris dans les autres parties de la liste, que du jour de leur arrêté, conformément à l'article 30 dudit paragraphe.

Art. 6.

« L'envoi de la totalité de la liste aux directeurs de district devra être terminé, au plus tard, le 1^{er} jour du mois de pluviôse de la présente année (1). »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [MONMAYOU, rapporteur (2)] du comité d'aliénation et des domaines, réunis, décide que le pouvoir exécutif provisoire est chargé de prendre les mesures les plus promptes pour ramener l'ordre dans l'administration des salines de la Meurthe et du Jura, et d'en rendre compte dans le mois (3). »

Un membre [LESAGE-SENAULT (4)] annonce qu'une somme d'argent et de l'argenterie trouvées dans la cave d'un apothicaire de la commune d'Armentières, provenant de la maison de force du même lieu, a été remise aux spoliateurs par jugement du tribunal du district de Lille.

Il demande que les juges qui ont rendu ce jugement soient tenus de remettre à la République les effets dont ils l'ont privée.

Sur la proposition d'un autre membre [MERLIN (5)], la Convention nationale décrète :

« Que le ministre de la justice prendra des renseignements sur l'annonce ci-dessus, et les transmettra à la Convention nationale, pour être par elle prononcé ainsi qu'il appartiendra (6). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (7).

Un membre dénonce un fait : Commissaire dans le département du Nord, on lui indiqua une cave où était enfoui de l'argent appartenant à des moines. Il fit fouiller, et trouva 26,000 liv. en or et en argent, 27 couverts d'argent, et plusieurs cuillers à ragoût et à soupe; d'autres effets aussi cachés ont été découverts. Depuis, on annonce que le tribunal du district de Lille a, par un jugement aristocratique, ordonné la restitution de ces objets aux ci-devant moines. Le membre qui rapporte ce fait, demande que les juges qui ont ainsi prononcé, soient poursuivis et condamnés, en leur propre et privé nom, pour le vol qu'ils ont fait.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 289.

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 726.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 291.

(4) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 726.

(5) Ce membre est Merlin (sans désignation), d'après le *Moniteur universel* dont nous insérons ci-dessous le compte rendu et d'après le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 425, p. 369), qui reproduit textuellement le *Moniteur*.

(6) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 291.

(7) *Moniteur universel* [n° 59 du 29 brumaire an II (mardi 19 novembre 1793), p. 240, col. 1].